

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de l'Administration Générale
et des Collectivités Locales

Bureau du contrôle de la légalité
du contentieux et de l'urbanisme

Affaire suivie par :
M. H. Abadie
☎ 62.51.43.44

Madame MARTHE

« La Maison du Papier »

6, place Champ Commun

65100 LOURDES

Tarbes, le **05 JUIL. 1995**

Madame,

Le 4 juillet 1995, par voie téléphonique, vous avez souhaité recevoir les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles une commune peut passer une commande publique avec un élu municipal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce type de rapports entre une commune et ses élus municipaux, au premier rang desquels se trouve le Maire, doit tenir compte des dispositions législatives ci-après.

Tout d'abord, de l'article 432-12 du code pénal aux termes duquel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de prendre, de recevoir ou de conserver, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque** dans une entreprise ou une opération dont elle a eu, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Toutefois, dans les communes comptant **3 500 habitants au plus**, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués, ou agissant en remplacement du Maire, peuvent traiter avec la commune pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de service dans la limite d'un montant annuel de **100 000 francs**.

A l'évidence, en ce qui concerne une commune, ces dispositions s'appliquent essentiellement à la **fonction du Maire** qui, en vertu de l'article L 122-11 du code des communes, est seul chargé de l'administration. Les adjoints et les conseillers municipaux n'étant concernés que dans la mesure où ils agissent en remplacement du Maire (application de l'article L 122-13 du code des communes) ou par délégation donnée par ce dernier en vertu dudit article L 122-11.

Ensuite, de l'article L. 121-35 du code des communes qui dispose : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. »

Au plan pratique, il importe que l'élu intéressé, qu'il soit Maire, adjoint ou conseiller municipal, ne participe pas, réellement, au débat et qu'en tout état de cause sa présence dans l'assemblée ne soit pas de nature à influencer le résultat du vote. C'est pourquoi il est recommandé à l'élu concerné de quitter la salle.

Enfin, de l'article L. 122-12 du code des communes qui prévoit que dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

Il ne me paraît pas inutile de préciser que cette disposition peut s'appliquer au premier adjoint si les circonstances le conduisent, à la fois, à remplacer le Maire et à avoir des intérêts en opposition avec ceux de la commune.

J'ajoute, en outre, que si la prestation dépasse le montant annuel actuellement fixé à 300 000 francs les règles prévues par le code des marchés publics doivent être respectées.

Dans ces conditions, pour répondre également à votre besoin d'information, il semble que le statut d'adjoint au Maire de votre époux ne s'oppose pas à ce que la ville de Lourdes procède à des achats de fournitures auprès de votre commerce dès lors que le dispositif législatif et réglementaire qui vient d'être décrit est respecté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'hommage de ma considération distinguée.

Pour le ~~Préfet~~ ^{le préfet} par délégation,
Le Directeur :



Jean LAVEDAN